

Nom du document	Créé/ Modifié par	Validé par	Version	Date	Commentaires
Politique d'investissement responsable	ROCE Capital	MBG	V01	04/01/2022	
Politique d'investissement responsable	ROCE Capital	MBG	V02	22/03/2024	
Politique d'investissement responsable	ROCE Capital	MBG	V03	23/04/2025	
Politique d'investissement responsable	ROCE Capital	MBG	V04	22/05/2025	

Cadre général et références réglementaires

Dans le cadre de la signature des UN PRI, le 6 octobre 2020, l'équipe de gestion de ROCE Capital a produit et publié sur son site internet sa politique d'investissement responsable, répondant aux exigences du cahier des charges de juillet 2021 des UN PRI.

De plus, cette politique présente les éléments clés de la stratégie d'investissement responsable déployée par l'équipe de gestion de ROCE Capital permettant de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR).

1. Contexte et objectifs

Cette politique décrit la démarche d'investissement responsable mise en place par ROCE Capital pour prendre en compte les critères ESG (Environnement, Social et de Gouvernance) dans le processus d'investissement des gérants.

La société de gestion ROCE Capital est convaincue que l'investissement responsable doit se placer au cœur du métier de gérant d'actifs. Pour initier cette démarche, ROCE Capital a signé les UN PRI (Principles for Responsible Investment) le 6 octobre 2020. Cette initiative lancée par les Nations Unies, repose sur 6 principes dont la mise en œuvre permet aux signataires de contribuer au développement d'un système financier mondial plus durable. Pour ROCE Capital, cela signifie :

1. Prendre en compte les questions ESG dans nos processus décisionnels et d'analyse des investissements ;
2. Être un actionnaire actif et intégrer les questions ESG dans nos politiques en matière d'actionnariat ;
3. Demander, autant que faire se peut, aux entités dans lesquelles nous investissons de faire preuve de transparence concernant les questions ESG ;
4. Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;

5. Travailler ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes ;
6. Rendre compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes.

À travers cette initiative, ROCE Capital a recours quotidiennement à l'utilisation des informations extra-financières divulguées par ses émetteurs en portefeuille et développe une communication engagée vis-à-vis de ses clients. Le premier reporting annuel de ROCE Capital, exigé dans le cadre des UN PRI, est disponible depuis 2023.

En 2025, ROCE Capital a renforcé son processus d'investissement en intégrant une notation extra-financière propriétaire, réalisée en interne par l'équipe de gestion. Cette démarche repose sur une grille d'évaluation ESG fondée sur 15 indicateurs, construite à partir de données brutes issues de sources externes (rapports annuels, rapports ESG, fournisseurs de données, etc.).

Chaque indicateur ESG est noté sur une échelle de 0 à 100, permettant une comparaison homogène des entreprises sur chaque critère. L'ensemble des notes obtenues est ensuite agrégé selon une pondération préétablie pour calculer un score ESG global du fonds.

Cette politique s'applique à ROCE Fund à partir de mars 2025. Sur la base de cette méthodologie, ROCE Fund s'engage à obtenir et maintenir un score global supérieur à son indice de référence, le MSCI Europe.

2. Mise en œuvre opérationnelle de la stratégie d'investissement responsable

1. Mise en place d'une politique d'exclusion sectorielle

La politique d'exclusion sectorielle de ROCE Capital s'applique en amont de toute phase d'acquisition d'un titre. Avant toute décision d'investissement, une analyse de conformité à cette politique est systématiquement conduite. En cas de non-conformité aux critères définis, l'investissement est systématiquement exclu.

Pour renforcer la robustesse de sa stratégie d'investissement responsable, l'ensemble des gérants de ROCE Capital s'appuie sur une politique d'exclusion applicable à l'ensemble des fonds gérés. Cette politique vise à exclure tout investissement dans les sociétés :

- Impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques) ;
- Du secteur du tabac ;
- Dont la production d'électricité est générée à partir du charbon.

Les listes d'exclusion sectorielle utilisées par ROCE Capital sont mises à jour chaque année. L'intégralité de la politique d'exclusion est disponible en libre accès sur le site internet de ROCE Capital (à l'adresse : rocecapital.com).

2. L'analyse ESG des émetteurs et calcul du score ESG du fonds

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ROCE Fund calcule un score extra-financier propriétaire à deux niveaux :

- i. pour chaque émetteur, et
- ii. à l'échelle globale du fonds.

Ce score repose sur une grille d'analyse comprenant 15 indicateurs ESG, sélectionnés par ROCE Capital. Les indicateurs retenus pour l'évaluation sont les suivants :

- Pilier Environnemental (30% du score final) :
 - o L'intensité carbone du portefeuille, exprimée en tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires (CO₂/M\$), calculée sur la base des émissions de Scope 1 et 2 ;
 - o L'évolution de l'intensité carbone au cours des deux derniers exercices ;
 - o L'existence de politiques formalisées en matière de gestion de l'eau ;
 - o L'existence de politiques formalisées en matière de réduction des déchets.
- Pilier Social (30% du score final) :
 - o La proportion de femmes employées au sein du Groupe ;
 - o Le taux de rotation des effectifs ;
 - o La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration ;
 - o L'existence de politiques formalisées relatives aux droits humains ;
 - o Le nombre moyen d'heures de formation dispensées par employé.
- Pilier Gouvernance (40% du score final) :
 - o La part du capital détenue par le Directeur Général ;
 - o La part du capital détenue par le Président du Conseil d'Administration ;
 - o Le taux d'assiduité des membres du Conseil d'Administration ;
 - o La proportion d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration ;
 - o L'adhésion de la société au Pacte mondial des Nations Unies ;
 - o L'existence d'une politique formalisée en matière de lutte contre la corruption.

Chaque émetteur se voit attribuer un score individuel compris entre 0 et 100, en appliquant une pondération spécifique à chacun des critères. Ce score permet de comparer les émetteurs entre eux sur une base homogène.

Le score ESG du portefeuille est déterminé selon une approche en deux étapes :

- Pour chaque critère, un score global du portefeuille est calculé en agrégeant les scores des émetteurs, pondérés par leur poids respectif dans l'actif net ;
- Ces scores agrégés par critère sont ensuite pondérés selon les coefficients définis par ROCE Fund, afin de produire un score global du portefeuille, exprimé sur une échelle de 0 à 100.

Sur la base de cette méthodologie, ROCE Fund s'engage à obtenir un score global supérieur à son indice de référence, le MSCI Europe. Il s'agit d'un indice de référence large et il n'est pas aligné sur les

caractéristiques environnementales et sociales que le produit financier promeut. Le fonds ne dispose pas d'un indice de référence extra-financier. Toutefois, la société de gestion applique sa méthodologie de scoring ESG propriétaire aux sociétés composant le MSCI Europe afin de disposer d'un élément de comparaison pertinent pour évaluer le score ESG du portefeuille.

La méthodologie de calcul pour chaque critère est la suivante :

Pilier Environnemental				
	Intensité carbone du portefeuille (CO ₂ /M\$)	Réduction de l'intensité carbone	Existence d'une politique de gestion de l'eau	Existence d'une politique de réduction des déchets
Poids %	30%			
Poids - Sous-catégorie %	15,0%	5,0%	5,0%	5,0%
Méthodologie	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque l'intensité carbone moyenne pondérée des sociétés détenues en portefeuille est égale à 0, ce qui place le fonds dans le 1er percentile le plus favorable par rapport à l'indice de référence. Le score diminue de 0,35 point pour chaque tonne de CO₂ émise par million de dollars de chiffre d'affaires (CO₂/M\$) au-dessus de ce seuil de 0.</p> <p>Par exemple, si l'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille du fonds est de 200, contre 100 pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 30, tandis que le benchmark recevrait un score de 65. Le score maximal est plafonné à 100.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque l'intensité carbone des sociétés détenues en portefeuille a été réduite de 25 % par an en moyenne sur les deux dernières années, ce qui place le fonds dans le 20e percentile supérieur par rapport à l'indice de référence. Le score varie de 3 points pour chaque point de pourcentage supplémentaire ou manquant par rapport à ce taux de réduction.</p> <p>Par exemple, si la réduction moyenne de l'intensité carbone du portefeuille du fonds est de 15 % par an, contre 10 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 70, tandis que le benchmark recevrait un score de 50.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque 100 % des sociétés détenues en portefeuille disposent d'une politique de gestion de l'eau. Le score diminue d'un point pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil.</p> <p>Par exemple, si 80 % des sociétés du portefeuille du fonds disposent d'une telle politique, contre 70 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 80, tandis que le benchmark recevrait un score de 70.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque 100 % des sociétés détenues en portefeuille disposent d'une politique de réduction des déchets. Le score diminue de 5 points pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil.</p> <p>Par exemple, si 95 % des sociétés du portefeuille du fonds disposent d'une telle politique, contre 90 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 75, tandis que le benchmark recevrait un score de 50.</p>

Pilier Social					
	% de femmes parmi les employés	% de rotation des effectifs	% de femmes au sein du conseil d'administration	Existence d'une politique relative aux droits humains	Nombre d'heures de formation par employé
Poids %	30%				
Poids - Sous-catégorie %	5,0%	5,0%	10,0%	5,0%	5,0%
Méthodologie	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque les sociétés détenues en portefeuille atteignent en moyenne la parité hommes-femmes parmi leurs employés (50 % d'hommes / 50 % de femmes).</p> <p>Le score diminue de 3 points pour chaque point de pourcentage d'écart par rapport à cet équilibre.</p> <p>Par exemple, si les sociétés du portefeuille du fonds comptent en moyenne 42 % de femmes parmi leurs effectifs, contre 34 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 76, tandis que le benchmark recevrait un score de 52.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque le taux moyen de rotation des effectifs des sociétés détenues en portefeuille est inférieur à 2 %, ce qui place le fonds dans le 1er percentile le plus favorable par rapport à l'indice de référence.</p> <p>Le score diminue de 3 points pour chaque point de pourcentage au-dessus de ce seuil de 2 %.</p> <p>Par exemple, si les sociétés du portefeuille du fonds affichent un taux moyen de rotation de 22 %, contre 12 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 40, tandis que le benchmark recevrait un score de 70.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque, en moyenne, les conseils d'administration des sociétés détenues en portefeuille atteignent la parité hommes-femmes (50 % d'hommes / 50 % de femmes).</p> <p>Le score diminue de 4 points pour chaque point de pourcentage d'écart par rapport à cet équilibre.</p> <p>Par exemple, si les sociétés du portefeuille du fonds comptent en moyenne 42 % de femmes au sein de leurs conseils d'administration, contre 50 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 68, tandis que le benchmark recevrait un score de 100.</p>	<p>Un score de 100/100 est attribué lorsque 100 % des sociétés détenues en portefeuille disposent d'une politique relative aux droits humains.</p> <p>Le score diminue de 10 points pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil.</p> <p>Par exemple, si 100 % des sociétés du portefeuille du fonds disposent d'une telle politique, contre 96 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 100, tandis que le benchmark recevrait un score de 60.</p>	<p>Un score de 90/100 est attribué lorsque le nombre moyen d'heures de formation par employé, au sein des sociétés détenues en portefeuille, est de 50 heures, ce qui place le fonds dans le 10e percentile supérieur par rapport à l'indice de référence.</p> <p>Le score varie de 2 points pour chaque heure au-dessus ou en dessous de ce seuil de 50 heures.</p> <p>Par exemple, si les sociétés du portefeuille du fonds affichent une moyenne de 20 heures de formation, contre 30 pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 40, tandis que le benchmark recevrait un score de 60.</p>

Pilier Gouvernance						
	% de détention du capital par le CEO	% de détention du capital par Président du Conseil d'Administration	% de participation au conseil d'administration	% d'administrateurs indépendants	Signataire du Pacte mondial des Nations Unies	Existence d'une politique anticorruption
Poids %	40%					
Poids - Sous-catégorie %	12,5%	12,5%	5,0%	5,0%	2,5%	2,5%
Méthodologie	Un score de 92/100 est attribué lorsque la part moyenne pondérée du capital détenue par les CEO des sociétés en portefeuille est de 10 %, ce qui place le fonds dans le 8e percentile le plus élevé par rapport à l'indice de référence. Le score varie de 10 points pour chaque point de pourcentage au-dessus ou en dessous de ce seuil de 10 %. Par exemple, si le fonds présente une détention moyenne pondérée de 7,0% et que le benchmark est à 3,5 %, le fonds obtiendrait un score de 62, tandis que le benchmark recevrait un score de 27. Le score est plafonné à 100.	Un score de 74/100 est attribué lorsque la part moyenne pondérée du capital détenue par les présidents des conseils d'administration des sociétés en portefeuille est de 10 %, ce qui place le fonds dans le 26e percentile le plus élevé par rapport à l'indice de référence. Le score varie de 10 points pour chaque point de pourcentage au-dessus ou en dessous de ce seuil de 10 %. Par exemple, si le fonds affiche une détention moyenne pondérée de 11,0 % et que le benchmark est à 5,0%, le fonds obtiendrait un score de 84, tandis que le benchmark recevrait un score de 24. Le score est plafonné à 100.	Un score de 100/100 est attribué lorsque le taux moyen de participation des membres du conseil d'administration des sociétés en portefeuille est de 100 %. Le score diminue de 5 points pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil. Par exemple, si le fonds affiche un taux moyen de participation de 95,0% et que le benchmark est à 98 %, le fonds obtiendrait un score de 75, tandis que le benchmark recevrait un score de 90.	Un score de 100/100 est attribué lorsque les conseils d'administration des sociétés en portefeuille sont composés à 100% de membres indépendants. Le score diminue d'un point pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil. Par exemple, si les sociétés détenues en portefeuille comptent en moyenne 52 % d'administrateurs indépendants, et que le benchmark en compte 70 %, le fonds obtiendrait un score de 52, tandis que le benchmark recevrait un score de 70.	Un score de 100/100 est attribué lorsque 100% des sociétés détenues en portefeuille sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies. Le score diminue d'un point pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil. Par exemple, si 76 % des sociétés du portefeuille du fonds sont signataires du Pacte, contre 60 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 76, tandis que le benchmark recevrait un score de 60.	Un score de 100/100 est attribué lorsque 100% des sociétés détenues en portefeuille disposent d'une politique de lutte contre la corruption. Le score diminue de 10 points pour chaque point de pourcentage en dessous de ce seuil. Par exemple, si 95 % des sociétés du portefeuille du fonds disposent d'une telle politique, contre 98 % pour l'indice de référence, le fonds obtiendrait un score de 50, tandis que le benchmark recevrait un score de 80.

3. Contraintes de couverture et données ESG

Notre score ESG est l'indicateur dit de « pilotage » de notre stratégie ESG, c'est-à-dire qu'il est suivi dans le process d'investissement ESG et communiqué dans les documents réglementaires (reporting périodiques -Article 11 SFDR- ; documents précontractuels -Articles 8/9 SFDR- ; politique d'investissement responsable). Afin de répondre aux exigences de la communication réduite au sens de la doctrine 2020-03 de l'AMF et aux exigences de l'Article 8 SFDR, ROCE Capital s'engage à respecter les principes suivants :

- Couvrir au minimum 80 % du portefeuille par une analyse ESG (en poids d'actif net), en respectant les seuils suivants :
 - o Au moins 90 % de couverture pour les grandes capitalisations (capitalisation boursière supérieure à 10 milliards d'euros) ;
 - o Au moins 75 % de couverture pour les petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 10 milliards d'euros).
- Maintenir une note ESG globale supérieure à celle de l'indice de référence.

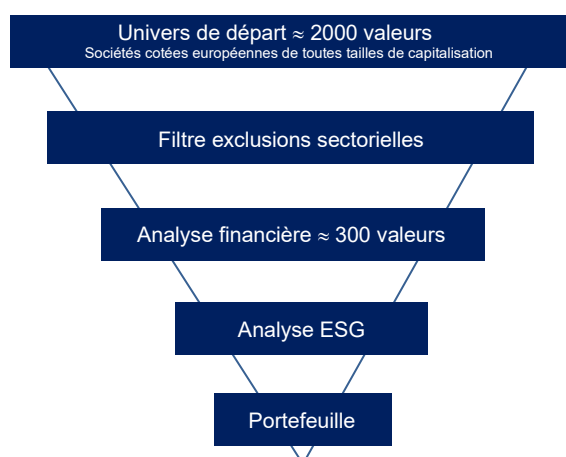
Un émetteur est considéré comme « couvert » dès lors qu'au moins 12 des 15 critères ESG sont renseignés. Les données utilisées peuvent être issues de sources publiques (rapports annuels, rapports

ESG), de fournisseurs de données externes, ou faire l'objet d'estimations en l'absence d'informations disponibles. Le taux de couverture est calculé en agrégeant les poids, exprimés en pourcentage de l'actif net, des émetteurs répondant à ce seuil.

En cas d'absence de données, l'équipe de gestion complète l'information via :

- L'outil Bilans GES de l'ADEME ;
- La documentation corporate publique ;
- De contacts directs avec les émetteurs ;
- L'application de proxys sectoriels selon l'activité, le chiffre d'affaires et la géographie.

Schéma de l'application de la stratégie d'investissement responsable



3. La politique d'engagement et de vote aux assemblées générales

Conformément aux articles 314-100 à 314-102 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion a mis en place une procédure appelée « politique de vote » qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de votes attachés aux titres cotés détenus par les fonds qu'elle gère.

La politique de gestion des portefeuilles de ROCE Capital est fondée sur une analyse financière approfondie des entreprises dans laquelle la société investit. En tant qu'investisseur de long terme, elle intègre également dans ses décisions d'investissement des critères d'analyse extra-financiers, concernant les piliers ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance).

La société de gestion a pour objectif d'exercer ses droits de vote sur au moins 90% des entreprises qui composent son portefeuille, indépendamment du pourcentage de détention (du capital ou des droits de vote) et de son influence sur l'issue du vote.

Chaque année, un rapport est publié sur l'exercice des droits de vote réalisés dans le cadre de cette politique.

La politique d'engagement et de vote aux assemblées générales et son compte-rendu annuel peuvent être consultés sur le site de ROCE Capital à l'adresse rocecapital.com.

De plus, la politique d'engagement de ROCE Capital est fondée sur le dialogue avec les sociétés en portefeuille. L'objectif de cette démarche porte sur 3 niveaux :

- Engager un dialogue constructif à long terme avec les émetteurs sur l'importance d'intégrer les critères ESG dans le cadre de leur activité et dans leur stratégie de développement
- Encourager les émetteurs à être transparents et à publier leurs démarches et politiques en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ainsi que leur performance extra-financière sur les piliers E, S et G
- Échanger avec les émetteurs afin d'identifier et évaluer les actions entreprises et les progrès effectués par l'émetteur au regard des enjeux ESG

L'équipe de gestion de ROCE Capital est convaincue que son rôle est plus efficace lorsqu'il consiste à contribuer à une prise de conscience accrue des questions de durabilité et à la mise en œuvre de changements sur le marché financier. Pour se faire, les gérants dialoguent avec les sociétés et les émetteurs sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, les plans d'amélioration de leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance, leur stratégie de prise en compte des risques de durabilité, ...

4. Reporting ESG

Afin de compléter l'analyse financière et le reporting mensuel de gestion déjà mis en place et publié sur le site internet, l'équipe de gestion de ROCE Capital s'engage à communiquer annuellement sur la performance extra financière de ses fonds. Ces reportings périodiques mettent en avant les caractéristiques environnementales et sociales ou les objectifs d'investissements durables de leurs fonds. Pour produire ces reportings ESG, l'équipe de gestion a recours à des indicateurs ESG quantitatifs qui sont le cœur de la stratégie d'investissement responsable de ROCE Capital. Ces reportings sont élaborés et communiqués aux investisseurs pour promouvoir la transparence de la stratégie ESG de ROCE Capital.

De plus, dans le cadre de la signature des UN PRI, ROCE Capital s'engage à publier annuellement un reporting ESG respectant l'ensemble des exigences requises afin de décrire ses pratiques ESG et les progrès réalisés au cours de l'année.

ROCE Capital

ROCE Capital : Politique d'exclusion sectorielle

Nom du document	Créé/ Modifié par	Validé par	Version	Date	Commentaires
Politique d'exclusion sectorielle	ROCE Capital	MBG	V01	04/01/2022	
Politique d'exclusion sectorielle	ROCE Capital	MBG	V02	22/03/2024	

Cadre général et références réglementaires

La politique d'exclusion sectorielle déployée par l'équipe de gestion de ROCE Capital est un élément clé de sa stratégie d'investissement responsable. Cette politique permettant notamment de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR).

1. Introduction

La politique d'exclusion de ROCE Capital s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une politique ISR au sein de la société de gestion. Elle constitue l'un des piliers de la démarche ESG de ROCE Capital et a vocation de :

- Répondre aux exigences réglementaires,
- Concilier les convictions de ROCE Capital et les enjeux de développement durable,
- Etre en adéquation avec la démarche d'intégration de critères ESG au sein de la gestion action.

Cette politique d'exclusion est entrée en vigueur à partir du 13 décembre 2021, et s'applique à tous les fonds gérés par ROCE Capital. L'objectif de cette politique est d'exclure tout investissement dans les sociétés :

- Du secteur du tabac
- Impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques)
- Dont la production d'électricité est générée à partir du charbon

2. Les exclusions pratiquées

1. Le tabac

Le tabac est considéré par l'Organisation Mondiale de la Santé comme la plus grande menace de santé publique à l'échelle mondiale, faisant plus de 8 millions de morts chaque année. ROCE Capital considère donc qu'il ne s'agit pas d'une catégorie conforme à l'investissement responsable en raison du caractère nocif pour la santé et l'environnement. Cette exclusion s'applique à l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise : les producteurs, les distributeurs et les fournisseurs. Il s'agit d'une exclusion stricte.

Mise en pratique de l'exclusion

Avant la phase d'investissement, les gérants des fonds vérifient que le secteur d'activité de l'émetteur ne soit pas directement ou indirectement lié au tabac. Le secteur du tabac est classifié par le GICS (Global Industry Classification Standard) par le code 302030.

2. Les armes controversées

En conformité avec les recommandations de l'AFG sur l'interdiction du financement des Armes à Sous Munition (ASM) et des Mines Antipersonnel (MAP), ROCE Capital exclut tout investissement direct en actions dans les entreprises impliquées dans les armes controversées.

Cette pratique d'exclusion est apparue dans les années 2000 suite à la signature de la convention d'Ottawa des 3 et 4 décembre 1997 relative aux mines antipersonnel et le traité d'Oslo du 3 décembre 2008 relatif aux armes à sous-munition. La France a ratifié et transposé ces textes dans son droit national respectivement le 8 juillet 1998 (loi n°98-564) et le 20 juillet 2010 (loi n°2010-819).

ROCE Capital estime qu'une société est impliquée dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées quand elle :

- Produit, commercialise ou stocke des armes controversées ou des composants spécifiquement conçus pour ces armes et représentant un élément constitutif essentiel pour leur fonctionnement.
- Fournit une assistance, des technologies ou des services essentiels et dédiés pour ces armes tels que la logistique ou le transport.

Mise en pratique de l'exclusion

ROCE Capital s'interdit d'investir pour le compte des OPCVM dont elle assure la commercialisation et la gestion financière en titres représentatifs du capital ou en titres de crédit émis par des entreprises impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées.

ROCE Capital a recours à une liste constituée de sociétés impliquées dans ces activités. La liste de valeurs interdites a été établie en s'appuyant sur la liste émise par Nordea Asset Management en application des conventions internationales (Convention d'Ottawa et Convention d'Oslo). Cette liste, revue au moins annuellement, est communiquée aux dirigeants de ROCE Capital ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs et les membres de l'équipe de gestion.

Avant chaque acquisition, l'équipe de gestion de ROCE Capital s'engage à vérifier si l'entreprise ne figure pas dans la liste d'exclusion.

3. Le charbon

En 2015, l'accord de Paris sur le climat a été adopté par 195 pays lors de la COP21. L'objectif principal de ses engagements est de maintenir le réchauffement climatique en-deçà de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. Le levier principal pour favoriser la diminution des gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique, passe par une transformation progressive du mix énergétique, l'utilisation d'énergies fossiles laissant place à des énergies « décarbonées ».

Consciente de ces enjeux, ROCE Capital s'efforce à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de la politique d'investissement responsable et a décidé de limiter ses investissements dans les entreprises dont l'activité dépend fortement de l'industrie houillère, celle-ci constituant une source d'énergie fortement carbonée.

Mise en pratique de l'exclusion

ROCE Capital a mis en place l'approche suivante, conformément aux recommandations de l'AFG (« guide sur l'élaboration d'une stratégie charbon à destination des sociétés de gestion de portefeuille ») :

Pour les entreprises minières : les entreprises dont plus de **0% du chiffre d'affaires** sont issus de l'extraction de charbon thermique sont strictement exclues.

Pour les entreprises qui produisent de l'énergie : les entreprises dont plus de **0% du chiffre d'affaires** proviennent de la production d'énergie générée par le charbon sont strictement exclues.

ROCE Capital a recours à une liste constituée de sociétés impliquées dans ces activités. La liste de valeurs interdites a été établie en s'appuyant sur les listes émises par l'ONG allemande Urgewald, la GCEL (Global Coal Exit List) et la liste de la Norges Bank.

La liste du GCEL a notamment été utilisée par l'AMF et l'ACPR en 2020 pour calculer l'exposition, des institutions financières françaises, à l'industrie du charbon.

Avant chaque acquisition, l'équipe de gestion de ROCE Capital s'engage à vérifier si l'entreprise ne figure pas dans la liste de valeurs interdites.

3. Contrôles de la bonne application de la politique d'exclusion

La politique d'exclusion de ROCE Capital s'applique à la fois sur les nouveaux flux d'investissement réalisés et sur le stock d'investissement existant.

Les contrôles de la mise en œuvre de la politique d'exclusion s'effectuent à 2 niveaux de la façon suivante :

- **Les contrôles de premier niveau** : l'équipe de gestion ainsi que le RCCI procèdent à un suivi constant de l'application de la politique en pre-trade. L'équipe de gestion se réunit une fois par semestre, pour vérifier la bonne conformité des listes d'exclusion ainsi qu'une revue des entrées et sorties de cette liste.
- **Les contrôles de second niveau** : un contrôle du respect de la politique d'exclusion est réalisé dans le cadre du contrôle périodique par le prestataire externe PwC.

4. Communication de la politique

Toutes les parties prenantes sont informées du contenu de la politique via le site internet de ROCE Capital, dans la section *Informations Règlementaires*.